

Vous avez pris du Depo-Provera et perdu de la densité minérale osseuse avant le 31 mai 2010? Vous avez peut-être droit à une indemnité.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Mme Noélia Brito (la « **Représentante du groupe** ») représente les membres du groupe et reproche à Pfizer d'avoir faussement représenté les risques liés à l'utilisation de Depo-Provera, un contraceptif injectable, en omettant d'indiquer que les personnes qui utilisent Depo-Provera peuvent subir une baisse importante et peut-être irréversible de densité minérale osseuse pouvant conduire à l'ostéopénie ou à l'ostéoporose (l'« **Action collective** »).

Depo-Provera est toujours en vente au Canada, mais son emballage et les informations aux patientes ont été mis à jour pour décrire ce risque.

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Pour vous informer de deux événements importants :

- (1) une entente de règlement a été conclue avec Pfizer afin de régler l'Action collective (l'« **Entente de règlement** »); et
- (2) il est temps de vous inscrire pour faire une réclamation.

ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Vous êtes membre si vous remplissez ces trois conditions :

- (1) vous avez pris Depo-Provera **avant le 31 mai 2010**;
- (2) vous prétendez avoir subi une perte de densité minérale osseuse (ostéopénie ou ostéoporose) **avant le 31 mai 2010**; et
- (3) vous étiez domiciliée au Canada pendant la période durant laquelle vous avez pris Depo-Provera.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

La Représentante du groupe et Pfizer se sont entendues afin de régler l'Action collective. Pfizer versera **1 913 750 \$** au bénéfice du groupe. Si la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») approuve l'Entente de règlement, les membres du groupe qui remplissent les critères d'admissibilité recevront des indemnités pour l'ostéopénie, l'ostéoporose et les fractures de fragilité subies.

En contrepartie, les membres du groupe donneront quittance à Pfizer quant aux faits allégués dans l'Action collective. L'Entente de règlement proposée ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part de Pfizer et la Cour n'a pas conclu à la responsabilité de Pfizer.

Vous pourriez être **admissible à une indemnité** si vous faites une réclamation et remplissez toutes les conditions suivantes :

- (1) vous avez pris Depo-Provera à des fins de contraception;
- (2) vous avez reçu votre dernière injection de Depo-Provera **avant le 30 juin 2006**;
- (3) vous avez reçu un diagnostic de perte de densité minérale osseuse (ostéopénie ou ostéoporose); et
- (4) vous ne souffrez pas d'un autre facteur de risque.

La valeur de base de la réclamation de chaque réclamante sera établie en fonction de la gravité de la perte de densité minérale osseuse subie et de sa durée. Vous pouvez trouver les critères d'admissibilité dans la FAQ au www.depoprovera.ca.

La valeur finale des indemnités qui seront versées aux réclamantes admissibles pour leur perte de densité minérale osseuse et, le cas échéant, pour leur fracture dépendra de la valeur totale des réclamations admissibles soumises. La valeur finale des indemnités ne sera déterminée qu'à la fin de la période de réclamation.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Pour prendre effet, l'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour. Afin d'approuver l'Entente de règlement, la Cour doit conclure qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

La Représentante du groupe demandera également à la Cour d'approuver les honoraires des avocats du groupe, qui sont de 25% du montant versé par Pfizer au bénéfice des membres du groupe, ainsi que les déboursés et les taxes applicables.

Une audition aura lieu sur ces questions le 26 octobre 2021, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec. Il sera possible d'assister à l'audition à distance par vidéoconférence. Visitez le site www.depoprovera.ca pour connaître l'heure exacte et les modalités vous permettant d'y assister.

Si vous êtes satisfaite de l'Entente de règlement et désirez y participer, vous pouvez vous inscrire pour faire une réclamation dès maintenant en visitant le site www.depoprovera.ca.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD?

Les membres du groupe peuvent contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Pour contester, vous devez faire parvenir une contestation écrite au cabinet Belleau Lapointe à info@belleaulapointe.com et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats. Les contestations écrites ne doivent pas être envoyées directement à la Cour. Les avocats se chargeront de transmettre votre contestation.

La date limite pour transmettre vos commentaires est le 16 octobre 2021. Vous pouvez également vous présenter à l'audition si vous souhaitez contester l'Entente de règlement ou les honoraires des avocats.

Vous ne pouvez pas vous exclure de l'Action collective. Le délai d'exclusion de l'Action collective a pris fin le 31 mai 2010. Vous serez donc liée par l'Entente de règlement si elle est approuvée par la Cour.

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Veuillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une influence sur vos droits.

PLUS D'INFORMATIONS

Le présent avis est un résumé de l'information pertinente au sujet de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.deprovera.ca ou appeler le cabinet Belleau Lapointe au 1-888-987-6701 (demandes en français) ou le cabinet Siskinds LLP au 1-800-461-6166 (demandes en anglais).

En cas de contradiction entre le contenu de cet avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.